

oblige tous ceux qui ont connaissance des mariages, des baptêmes et des décès à en donner avis, sous des peines spécifiées, aux autorités; la loi contient aussi des dispositions accessoires pour les cas exceptionnels, tels que l'illégitimité, etc. En Nouvelle-Ecosse, le chapitre 3 crée un registraire général en la personne du secrétaire provincial et un registraire général adjoint, délimite les divisions d'enregistrement, définit les pouvoirs et attributions des registraires et les pouvoirs de toutes personnes officiellement ou professionnellement chargées des actes d'état civil, de leur rédaction et de la transmission de duplicatas; cette loi établit la modalité des procédures se rapportant aux cas exceptionnels et impose une sanction. Dans Ontario, le chapitre 23 délimite les divisions d'enregistrement, définit les attributions du registraire divisionnaire et du sous-registraire et impose à tous ceux qui ont connaissance de naissances, de mariages et de décès, l'obligation d'en donner avis aux autorités, sous des peines déterminées. Au Manitoba, le chapitre 110 modifie la Loi des Statistiques vitales, de 1913, prescrivant le mode d'action lorsque les personnes chargées des actes d'état civil sont absentes; il impose aussi certaines obligations aux entrepreneurs de pompes funèbres dans les grandes villes. Dans l'Alberta, le chapitre 45 modifie la Loi des Statistiques vitales, de 1916, principalement en divisant la province en districts d'enregistrement.

Coopération.—En Saskatchewan, le chapitre 86 ratifie une convention intervenue entre le gouvernement et la compagnie Coopérative des Elévateurs de la Saskatchewan; le chapitre 87 reconnaît d'utilité publique the Northern Saskatchewan Co-operative Stock Yards, Limited; le chapitre 88 reconnaît d'utilité publique the Southern Saskatchewan Co-operative Stock Yards, Limited; les chapitres 94 et 95 valident et confirment les conventions intervenues entre le gouvernement et the Saskatchewan Co-operative Creameries, Limited.

Compagnies.—En Nouvelle-Ecosse, le chapitre 50 modifie la Loi des Compagnies de la Nouvelle-Ecosse, principalement en y ajoutant un tableau des droits à payer au Registraire des sociétés en commandite, aussi bien par les sociétés dont le capital est divisé en actions que par les autres. Dans Ontario, le chapitre 42 amende la Loi des Compagnies de Prêts et d'Administration, en définissant le terme "comptable", les conditions à remplir par ces compagnies pour obtenir leur incorporation, fixe la limite des capitaux qui peuvent être placés dans une compagnie, détermine les garanties nécessaires et limite la valeur des édifices que peut posséder une compagnie pour son propre usage; cette loi prohibe ou restreint les avances de fonds garanties par ses propres actions et règle les opérations des compagnies de cette nature, dont les affaires s'étendent dans plusieurs provinces, qui prêtent de l'argent dans la province d'Ontario, mais qui n'en empruntent pas dans cette province. Au Manitoba, le chapitre 17 amende la Loi de la Taxation des Compagnies, en imposant une taxe sur le siège social et sur les succursales d'une banque, d'une compagnie d'assurance ou d'une compagnie de prêts, cet amendement ayant un effet rétroactif à partir de janvier 1919. Dans la Saskat-